

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 GRENOBLE

GRENOBLE,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COMPAGNIE DE CHAUFFAGE CCIAG

25 avenue de Constantine
CS 72606
38000 Grenoble

Références : 2023-Is029T5
Code AIOT : 0006102923

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/03/2023 dans l'établissement COMPAGNIE DE CHAUFFAGE CCIAG implanté 8 rue LeCorbusier 38320 Eybens. L'inspection a été annoncée le 22/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée en complément de l'action "coup de poing" sur les produits chimiques menée à l'échelle régionale. Les deux inspections ont eu lieu le même jour.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMPAGNIE DE CHAUFFAGE CCIAG
- 8 rue LeCorbusier 38320 Eybens
- Code AIOT : 0006102923
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Oui

La chaufferie de la Villeneuve est exploitée par la CCIAG Société Anonyme d'Economie Mixte Locale composée d'un actionnariat public et privé. Elle a été construite en 1968. Elle produit de l'eau surchauffée à 130 °C 15 bars. Elle participe, avec trois autres unités de production, à la fourniture en énergie de 7 communes de l'agglomération grenobloise via un réseau maillé de 200 km.

La centrale de La Villeneuve est constituée des principaux blocs fonctionnels suivants :

- 2 stockages de combustible (1 silo de biomasse de 3000 m3 et 1 parc à charbon de 2500 t),
- 2 bacs de stockage aérien de fioul domestique (FOD),
- une chaudière principale eau surchauffée G4, de 63 MW fonctionnant à la biomasse (bois) et charbon,
- trois chaudières d'appoint G1 de 23 MW, G2 de 52 MW et G3 de 52 MW fonctionnant au FOD.

Le fonctionnement de la centrale est saisonnier avec une saison de chauffe, correspondant à la période hivernale, à la fin d'automne et au début du printemps, dédiée à la production. Le reste de l'année est consacré aux opérations de maintenance afin de limiter les indisponibilités l'hiver.

20 personnes sont employées sur le site. Pendant la saison de chauffe, l'équipe de production travaille par poste 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

Depuis plusieurs années, la CCIAG réalise des essais pour substituer à terme le charbon (Bois en Fin de Vie BFV, pelés, noyaux d'olives).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mise en oeuvre du plan de modernisation des installations industrielles sur les cuvettes de rétention.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;

- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Plan de Modernisation des Installations Industrielles	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	/	Lettre de suite préfectorale	31/08/23
2	Plan de Modernisation des Installations Industrielles	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8	/	Lettre de suite préfectorale	immédiat

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Surveillance piézométrique	Arrêté Préfectoral du 08/02/2017, article Article 5 - point 5.2.1.4	/	Lettre de suite préfectorale	Immédiat

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En complément de l'opération de contrôle "coup de poing" déployée à l'échelle régionale sur les conditions de stockage des produits chimiques, la mise en oeuvre du plan de modernisation des installations industrielles (PMII) définie par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des Installations classées pour l'environnement soumises à autorisation, a été inspectée.

Parmi les équipements susceptibles de relever du champ d'application du PMII, l'inspection a sélectionné les cuvette de rétention des réservoirs de stockage.

A l'issue du contrôle, il est constaté que l'exploitant s'est approprié partiellement la démarche du PMII en ce qui concerne la seule cuvette de rétention soumise à la stratégie. Des écarts ont été relevés sur les exigences de contrôle et de maintenance définies dans le guide professionnel . Compte tenu des échéances réglementaires fixées par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 pour la mise en oeuvre des différentes étapes du PMII qui datent de plus de 10 ans, il est demandé à l'exploitant d'engager les actions de mise en conformité pour la cuvette de rétention. A défaut, une mise en demeure pourra être proposée au préfet si les écarts persistent.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de Modernisation des Installations Industrielles
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Cuvette de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants : - les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et - les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et (...) L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage. L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. Pour les ouvrages mis en service avant le 1er janvier 2011 : S'agissant des massifs des réservoirs et des cuvettes de rétention : - l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2011 ; - le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2012. S'agissant des supports supportant les tuyauteries, les caniveaux et les fosses humides : - l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2012 ; - le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2013. Pour les ouvrages mis en service à compter du 1er janvier 2011, l'état initial et le programme de surveillance sont réalisés au plus tard douze mois après la mise en service.
Constats : Le recensement des équipements visés par le plan de modernisation des installations industrielles (PMII) (arrêtés ministériels des 3 et 4 octobre 2010) est effectué par la CCIAG. Le sujet a déjà été inscrit à l'ordre du jour des visites d'inspection du 21 février 2013 et du 16 juin 2020. Ces inspections étaient axées sur l'application de certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 (stockage des liquides inflammables) qui détaille les modalités de mise en œuvre du PMII aux réservoirs aériens de stockage de liquides inflammables. L'exploitant a connaissance de la doctrine nationale visant à maîtriser le vieillissement des équipements. Les deux bacs aériens, verticaux stockant du FOD, identifiés « cuve 1 » et « cuve 2 » de volume unitaire égal à 2171 m³ (Hauteur = 10,8 m - Diamètre = 16 m) sont concernés par le PMII. A noter que le volume utile de stockage de chaque bac est limité à 1085 m³. Ces bacs sont implantés dans une même cuvette de rétention bétonnée dont le volume est égal à

1085 m³. Les travaux de maintenance des rétentions sont intégrés au logiciel de GMAO. L'exploitant déclare suivre les recommandations du guide professionnel DT 92 « Guide de surveillance des ouvrages de génie civil et structures – cuvettes de rétention et fondations de réservoirs ». L'inspection constate que l'exploitant n'est pas en mesure de présenter le dossier de surveillance de la cuvette de rétention à constituer dans le cadre de l'état initial. Il s'agit de le constituer à partir des éléments disponibles. Il est noté que l'exploitant présente un retard très important dans la réalisation de l'état initial au regard des échéances réglementaires (31 décembre 2011). Le programme de surveillance dont la périodicité des visites est définie par la catégorie (I ou II) de l'ouvrage, n'a pas été formalisé. Ceci-étant, l'exploitant a mis en place, depuis 2020, des contrôles visuels annuels de la rétention de FOD correspondant à une catégorie II (l'exploitant confirmera la catégorie de l'ouvrage).
Type de suites proposées : Lettre de suite préfectorale
<u>Proposition n° 1 de suites :</u> L'exploitant réalise, avant le 31 août 2023, l'état initial de la cuvette de rétention des 2 réservoirs cylindriques verticaux de FOD. Le programme de surveillance est également formalisé dans le même délai. Tout retard dans la mise en conformité aux prescriptions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 est susceptible de faire l'objet d'une proposition au préfet de mise en demeure.
Proposition de délais : 31 août 2023

N° 2 : Plan de Modernisation des Installations Industrielles
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Cuvettes de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'état initial, les programmes d'inspection ou de surveillance ainsi que les plans d'inspection ou de surveillance mentionnés aux articles 3 à 7 peuvent être établis selon les recommandations de guides professionnels reconnus par le ministre chargé de l'environnement. Ces guides définissent : - les règles d'estimation de l'importance du risque environnemental lorsque les articles précédents le prévoient ; - les règles de réalisation de l'état initial ; - les modalités d'établissement des plans d'inspection ou de surveillance et de maintenance éventuelle ; - le délai de mise en application des révisions du guide lors de chaque révision. Pour chaque équipement ou ouvrage mentionné aux articles 3 à 7 et pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant : - l'état initial de l'équipement ; - la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ; - les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ; - les interventions éventuellement menées. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est aisément consultable lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées. Ce dossier peut constituer le dossier mentionné « au 3 de l'annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier, du livre V du code de l'environnement ». Lorsque les documents mentionnés ci-dessus sont établis sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, les révisions du guide sont prises en compte par l'exploitant dans le délai fixé par ces révisions.
Constats : Les fiches de surveillance des visites effectuées sur la capacité de rétention en 2021 et 2022 ont été présentées à l'inspection. Il est pris note que : • le modèle de fiche de surveillance utilisé reprend les recommandations de l'annexe 4 du guide DT94 ; • l'exploitant a procédé en 2023 à la réparation de plusieurs fissures importantes en fond de cuvette et sur un des murs de la cuvette de rétention au niveau du passage des tuyauteries ; • les désordres relevés en 2022, notamment sur le sol de la cuvette de rétention, étaient

classés en D1 (fissure inférieure à 0,2 mm), ce qui semble incohérent avec les travaux localisés de reprise du sol effectués en 2023 ;

- les niveaux de désordres attribués en 2022 et donc leurs gravités semblent sous-estimés au regard de l'état apparent de la cuvette de rétention ; l'exploitant doit se référer au catalogue des désordres lors de la réalisation de la visite de surveillance annuelle ;
- une visite de surveillance de la cuvette de rétention est planifiée en 2023.

Lors de la visite terrain, il est constaté dans la cuvette de rétention :

- la présence de fissures dont la largeur est supérieure à 1 mm (localisées au niveau de l'anneau en béton d'un des deux réservoirs, du caniveau de collecte des hydrocarbures en périphérie de cuvette de rétention) ;
- la présence localisée d'épaufrures sur le radier béton.

Ces désordres devront faire l'objet d'une évaluation de la part de l'exploitant lors de la visite de surveillance 2023. Les actions correctives sont mises en oeuvre dans les délais prévus par le guide DT92.



Fissures observées le 29 mars 2023 sur le fond de la cuvette de rétention des réservoirs de FOD

Il est rappelé à l'exploitant les recommandations suivantes du DT92 sur la compétence des personnes chargées de mettre en oeuvre le PMII :

« L'analyse a posteriori des fiches de surveillance est une étape essentielle. Cette analyse est effectuée au sein du service compétent et/ou par une personne compétente désignée (qui peut éventuellement faire appel à des compétences externes).

Selon la taille du site, ou selon la compétence ou l'expérience de l'agent en charge des visites de surveillance, la « personne compétente désignée » peut être cet agent lui-même. Mais il est préférable, dans la mesure du possible, de dissocier les tâches entre, d'un côté, la personne qui effectue les visites de surveillance, et de l'autre, celle qui analyse les fiches de surveillance. »

Type de suites proposées : Lettre de suite préfectorale

Proposition n° 2 de suites :

L'exploitant procède lors de visite de surveillance de la cuvette de rétention au titre de l'année 2023, au classement de l'ouvrage selon son état apparent. Cette demande est d'application immédiate.

Proposition de délais : Immédiat

N° 3 : Surveillance piézométrique
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2017, article Article 5 - point 5.2.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage de FOD
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 5.2.1.4. – Surveillance piézométrique Des puits de contrôle (piézomètres) sont situés en amont (un) et en aval (deux) du parc à fioul par rapport au sens d'écoulement de la nappe. La qualité des eaux (niveau, pH, concentration en hydrocarbures, ...) est vérifiée au moins une fois par an et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement du bac, fuite de conduite, ...).
Constats : Lors de la visite terrain, il est constaté la présence de traces importantes d'une fuite en pied de bac n°1 de FOD ; une odeur de FOD est ressentie. L'exploitant déclare que cette fuite est relativement ancienne (elle date de 2009). L'inspection a formulé à plusieurs reprises par le passé la demande de poursuivre la surveillance des eaux souterraines au droit de la cuve n°1. L'exploitant déclare que : • la visite décennale du bac réalisée en 2020 n'a pas mis en exergue de présence de fuite en fond de bac et en pied de bac (1ère virole et liaison robe/fond), • la surveillance piézométrique ne fait pas état de présence d'hydrocarbures dans les eaux souterraines, • l'exploitant suspecte des phénomènes de désorption des sols pollués situés sous le bac à l'origine des traces de fuel. <i>Traces d'hydrocarbures au pied du bac n°1</i>
Type de suites proposées : Lettre de suite préfectorale
<u>Proposition n° 3 de suites :</u> L'exploitant met en place une surveillance semestrielle des eaux souterraines sur les deux ans à venir. Cette demande est d'application immédiate.
Proposition de délais : Immédiat